



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer \_ CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 18/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GROUPE MEAC SAS**

Carrière des Chanetières  
Route de Maxey-sur-Vaise  
55140 Burey-En-Vaux

Références : CL/604-2025  
Code AIOT : 0006203728

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement GROUPE MEAC SAS implanté Carrière des Chanetières Route de Maxey-sur-Vaise 55140 Maxey-sur-Vaise. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE MEAC SAS
- Carrière des Chanetières Route de Maxey-sur-Vaise 55140 Maxey-sur-Vaise
- Code AIOT : 0006203728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEAC exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur les communes de Maxey-sur-Vaise et de Burey-en-Vaux.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 1-2	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 1-5	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 1-5-2	Sans objet
4	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 1-6	Sans objet
5	Documents de suivis	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 1-7	Sans objet
6	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 4-1-2	Sans objet
7	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 4-1-8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vérifications effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence de non-conformités et l'exploitation répond aux prescriptions de son arrêté préfectoral. Toutefois, l'exploitant envisage de solliciter une modification de l'article 4.1.8 relatif à la mesure de réduction R4 en faveur du Grand-duc d'Europe. A ce titre, il devra fournir à l'administration l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire à l'examen de cette demande et vérifier l'impact éventuel de cette évolution sur les plans de phasage et, par conséquent, sur les garanties financières associées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 1-2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume de l'activité			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique ICPE	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires	200 000 tonnes/an maximum (180 000 000 t/an en moyenne)	A

		moyenne)	
<b>Constats :</b>			
Le jour du contrôle, l'exploitant a précisé les volumes extraits, 128 500 tonnes pour 2024 et 120 000 pour 2025 (jusqu'à fin octobre).			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

**N° 2 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 1-5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le montant de référence des garanties financières à constituer après mise à jour avec le dernier indice TP01 publié, datant de juin 2023, est fixé à <b>532 716,95€ TTC</b>.</p> <p>Le montant des garanties financières est actualisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 en vigueur ;</li> <li>- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.</li> </ul>
<b>Constats :</b>
Suite à la signature de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023, l'exploitant a présenté le calcul du montant de ses garanties financières actualisé sur la base du dernier indice TP01 (septembre 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 1-5-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Avant la mise en œuvre du projet dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,</li> <li>• la valeur datée du dernier indice public TP01.</li> </ul>
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté l'attestation de constitution des garanties financières transmise au préfet

L'exploitant a présenté l'attestation de constitution des garanties financières transmise au préfet le 14 décembre 2023. Cette attestation est d'un montant mis à jour de 543 100 €.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Modalités d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 1-6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Le gisement est extrait par abattage à l'explosif, par tirs de mines verticales profondes, sur 8 fronts d'une hauteur unitaire maximale de 15 m, séparés par des banquettes de 10 m de largeur minimum. Ces fronts sont étagés de la manière suivante :

- 3 fronts de découverte, avec des paliers à 310, 315 et 320 m NGF,
- 5 fronts pour le calcaire (banquettes à 262, 272, 280, 290 et 305 m NGF).

La foration des trous de mines est réalisée à l'aide d'une foreuse munie d'un récupérateur de poussière.

Tout stockage d'explosifs sur le site est interdit. Ceux-ci sont apportés par une entreprise spécialisée et utilisés dès réception ; le surplus éventuel étant repris par le fournisseur.

La mise en œuvre des tirs de mines est réalisée par un membre du personnel ou un sous-traitant (société qui fournit les explosifs) disposant d'un certificat d'aptitude (Certificat de Préposé aux Tirs) et des habilitations préfectorales nécessaires, après établissement d'un permis de tir.

**Constats :**

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le dernier plan topographique du site daté du 31 juillet 2025.

Sur ce plan, l'inspection a constaté la présence des trois fronts de découverte et des 5 fronts calcaires respectant les prescriptions du présent article.

Le dernier tir de mines daté du 5 novembre 2025 a été réalisé par un préposé au tir dont le certificat d'aptitude a été présenté le jour du contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Documents de suivis

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 1-7

**Thème(s) :** Situation administrative, Documents de suivis

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté

d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont disponibles sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

**Constats :**

Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater que l'exploitant disposait des éléments suivants du dossier:

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres relatif au suivi des mesures ERC.

Les autres documents du type suivi des retombées de poussières n'ont pas été demandés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Mesures ERC**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 4-1-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure évitement

**Prescription contrôlée :**

*Évitement des périodes sensibles au Grand-Duc d'Europe :*

La reprise d'extraction du front de taille occupé par le Grand-Duc d'Europe, est réalisée entre début septembre et fin décembre. A cet effet, une convention est passée avec une association environnementale ou un écologue pour s'assurer de pouvoir démarrer les travaux sans dérangement pour l'espèce.

**Constats :**

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté la convention passée avec une association environnementale pour le suivi des mesures ERC. Cette convention a été signée le 2 août 2023. L'exploitant a également présenté le rapport 2024 issu de cette convention. Le bilan 2024 préconise la mise en place de protection de la position actuelle du nid du Hibou Grand-duc, sachant qu'il a y eu un succès de reproduction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : Mesures ERC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 4-1-8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure réduction
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Création d'aire favorable au Grand-Duc d'Europe :</i> L'habitat de nidification du Grand-Duc d'Europe est repositionné dès le début d'extraction de la phase 1. A cet effet, deux banquettes sont aménagées, en créant deux aires artificielles, afin d'augmenter les chances de maintenir l'espèce sur site. Ces aires artificielles sont :  - des aménagements sur des banquettes arrivées en position finale : tôle sur deux murets de pierres sèches adossées à la paroi, pour un volume d'environ 1 m <sup>3</sup> , recouverte de matériaux tout-venant pour l'isoler ; - des cavités positionnées en hauteur sur le front de taille, au minimum à 10 m de haut, et creusées sur environ 50 à 100 cm de profondeur et de hauteur, pour un volume d'environ 1 m <sup>3</sup> . Dans tous les cas, ces aires sont tapissées d'une couche de terre végétale de 5 cm d'épaisseur. Des arbustes sont plantés à l'entrée de l'aire pour en cacher partiellement l'entrée. Ces aménagements sont effectués par l'exploitant dès la phase 1 du projet avant que l'exploitation n'atteigne le site actuel de nidification. L'emplacement de ces aménagements est défini lors du premier suivi écologique prévu dès le début du renouvellement. Après mise en place des aires artificielles et déplacement de l'espèce vers un nouveau site, un périmètre de tranquillité est mis en place lors de la période de nidification de l'espèce autour de ces aires, pour laquelle la période la plus sensible se trouve entre les mois de février (cantonnement à l'aire) et de mai (envols des jeunes de l'aire).
<b>Constats :</b>  Le jour du contrôle, l'exploitant a précisé qu'il est toujours dans la phase un de l'exploitation. La création de l'aire favorable au Grand-duc d'Europe n'a pas été réalisée et selon l'exploitant et l'association environnementale qui suit les mesures ERC, cette mesure ne serait plus pertinente pour ce site. L'exploitation devrait éviter l'aire actuelle du Grand-duc d'Europe, pour laquelle un renforcement de la protection est préconisé (cf. point de contrôle n°6).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Si cette mesure n'est plus pertinente au regard de l'évolution des travaux, l'exploitant doit transmettre les éléments justificatifs permettant de modifier la prescription de l'arrêté préfectoral. Dans la mesure où certaines zones d'extraction sont susceptibles d'évoluer, l'exploitant doit également vérifier si les plans de phasage et les garanties financières correspondantes doivent être mises à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite